

CABINET

.....SEDH/2018/CAB

Abidjan, le 15 octobre 2019

**AU
PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE DE
TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE
DROIT AU DEVELOPPEMENT**

**Objet : POINTS DE VUE ET PROPOSITIONS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE SUR LE
PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT RELATIF AU DROIT
AU DEVELOPPEMENT**

**PROPOSITION DE REPONSES AU QUESTIONNAIRE CONCERNANT UN PROJET
D'INSTRUMENT CONTRAIGNANT SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT**

Type de l'instrument :

- 1- L'instrument devrait être principalement :
 - c. un traité inspiré des traités existants sur les droits de l'homme, définissant les droits des individus et des peuples et les obligations correspondantes des Etats et des acteurs non étatiques.

Contenu de l'instrument :

- 2- **Quels instruments et dispositions antérieurs devraient être mentionnés dans le préambule ?**
 - Charte des Nations Unies ;

- Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- déclaration sur le droit au développement ;
- pacte international relatif aux droits civils et politique ;
- pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux ;
- Convention sur les armes à sous-munitions ;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; • Traité sur le commerce des arme ;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

3- Quelles considérations devraient être prises en compte dans le préambule ?

- Développement axé sur l'être humain : l'être humain est le sujet central du développement, auquel il participe et dont il bénéficie ;
- Approche fondée sur les droits de l'homme : le développement doit se dérouler de telle sorte que « tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés » ;
- Participation : l'accent est mis sur la « participation active, libre et utile au développement » des individus et des populations ;
- Équité : il importe que les avantages qui résultent du développement soient répartis équitablement ;
- Non-discrimination : aucune « distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » n'est permise ;
- Autodétermination : il faut pleinement réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris leur droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

4- Comment l'objet et le but de l'instrument devraient-ils être formulés ?

- **Objet** : créer les conditions de l'exercice effective du, droit au développement.
- **But** : assure une jouissance pleine et entière du développemen.t

5- Quels éléments doit-on inclure l'instrument et comment doit-il être structuré ?

- Préambule ;
- Partie 1 : des droits et devoirs ;
- Partie 2 : dispositions finales.

6- Quels porteurs d'obligations, en particulier les acteurs non étatiques, devraient être inclus ?

Outre les Etats signataires, ces responsabilités incombent à tous les acteurs et organes de la société concernés, ce qui comprend le secteur privé (suivant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et la société civile.

7- Quelles sont les obligations que l'instrument doit contracter ?

- obligation de solidarité ;
- obligation de non-discrimination ;
- obligation d'assurer la participation ;
- obligation de réaliser l'équité internationale devrait-elle être déterminée ?
- obligation de réaliser l'égalité.

8- Comment la relation avec les autres droits et obligations en vertu du droit international devrait-elle être déterminée ? l'instrument visé par cet arrangement doit renforcer les droits et obligations existants. Cette relation doit être déterminée en référence à, l'indivisibilité des Droits de l'Homme.

Dispositions institutionnelles :

9- Quels types d'arrangements institutionnels faut-il prévoir ?

Une conférence des Etats parties avec des organes subsidiaires.

10- Quelle entité devrait servir de secrétariat ?

Le secrétariat doit être assuré par un organe crée et un personnel recruté à cet effet.

11-Devrait-il y avoir un mécanisme de financement pour couvrir les coûts des arrangements institutionnels et mettre en œuvre les recommandations ?

Oui

Accords de conformité, de surveillance et d'application

12-Quels types de procédures de conformité, de surveillance et d'application devraient-être envisagés ?

c. Une autoévaluation combinée à un mécanisme d'évaluation par les pairs

i) Comment déterminer la relation avec d'autres procédures et mécanismes pertinents ?

La relation avec les autres procédure et mécanismes pertinent doit s'inscrire dans le principe de collaboration et de complémentarité.

Dispositions finales

13-Quels éléments devraient être précisés dans les dispositions finales ?

a) Qui peut devenir partie au LBI ?

Tout Etat intéressé qui accepte de se soumettre aux dispositions de l'instrument peut devenir partie au LBI.

b) Quel est le nombre de ratifications souhaité pour l'entrée en vigueur ?

Le nombre de 50 ratifications souhaité pour l'entrée en vigueur de l'instrument.

c) Les réservations devraient-elles être possible ?

Non

d) Doit-il en être de même pour le règlement des différends en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'instrument compétence de la Cour internationale de justice ?

La Cour Internationale de Justice est compétente et cette compétence ne doit admettre aucunes réserves

e) Devrait-il y avoir une autre clause concernant la possibilité de dénoncer l'entente ?

Oui.